



Wallonie



Service public
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Jambes, le 02 FEV. 2015

DIRECTION DES POLITIQUES TRANSVERSALES
REGION/COMMUNAUTE

Place de la Wallonie, 1 – Bât. II
B-5100 NAMUR (Jambes)
Tél. : 081 33 43 60
Fax : 081 33 44 66
Mél : cecile.gratien@spw.wallonie.be

A tous les Coordonnateurs CEFA

Nos réf : DPT/CSR/SDX/2015/075

Vos correspondantes :

Ariane BOGAERTS, Inspectrice générale 081/33.43.00
Catherine STASSER, Directrice 081/33.44.57
Sophie Delieux, Assistante 081/33.43.47
Sandrina Lebrun, Adjointe principale 081/33.43.29

Concerne : délai d'introduction des demandes d'agrément dans le cadre de la formation qualifiante en alternance

Madame, Monsieur,

Au vu du nombre de demandes d'agrément introduites hors délai par de nombreux CEFA, il nous semble nécessaire de vous rappeler que la réglementation qui régit le dispositif de la formation en alternance depuis 1999 stipule, en son article 2, que « *Toute demande d'agrément doit être introduite par un opérateur de formation auprès de l'Administration. Soit préalablement, soit au plus tard 60 jours francs après le début d'une action de formation en alternance* »⁽¹⁾.

Historiquement, l'Administration a toujours fait preuve de souplesse en interprétant le délai de 60 jours francs comme s'il s'agissait d'un délai de 60 jours ouvrables, et en a fait bénéficier toutes les demandes d'agrément introduites, sans exception.

De plus, jusqu'à présent, les périodes de vacances scolaires ont toujours été neutralisées, suspendant le délai des 60 jours ouvrables, et, une fois encore, toutes les demandes d'agrément introduites ont été examinées, en tenant compte de cette neutralisation dans le calcul des délais, et ce, dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

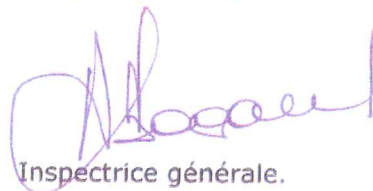
⁽¹⁾ Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance (M.B. du 13/08/1999).

Afin d'éviter tout malentendu, nous vous informons qu'à l'avenir, **pour tous les contrats débutés le 15/02/2015**, la réglementation sera de stricte application, ce qui signifie, d'une part, que le délai strict de 60 jours francs, date de la poste faisant foi ⁽²⁾, sera appliqué à l'égard de toutes les demandes d'agrément et, d'autre part, que les périodes de vacances scolaires ne seront plus neutralisées.

Mes services restent bien sûr à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Ariane BOGAERTS



Inspectrice générale.

⁽²⁾ La date de réception par l'administration ne fera foi qu'en cas de transmission du dossier de demande d'agrément par porteur.